

6 février 2013

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 104: Règlement n° 105

Révision 2 – Amendement 1 – Rectificatif 1

Rectificatif 1 au complément 1 à la série 05 d'amendements

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses en ce qui concerne leurs caractéristiques particulières de construction

Paragraphe 5.1.2.4, insérer à la fin du paragraphe l'appel de note et la note 7.

Paragraphe 5.1.2.5, l'appel de note et la note 6 deviennent l'appel de note et la note 7.



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.